



## 2.1 Modèle : Politique de sauvegarde de l'enfance pour associations nationales

*Ce modèle de politique de sauvegarde fait partie d'un ensemble d'outils mis au point par l'UEFA dans le cadre de ses efforts visant à aider ses associations membres dans leurs actions en faveur de la sauvegarde de l'enfance.*

*Il s'inscrit dans l'engagement général de l'UEFA en matière de sauvegarde de l'enfance et sera complété par des directives supplémentaires, des modèles de documents, un partage des connaissances et des formations pour aider les associations membres à élaborer leurs propres politiques, procédures et bonnes pratiques en la matière.*

### Politique de sauvegarde de l'enfance

(Nom de l'association nationale)

(Date de la politique)

#### Introduction

La présente *Politique de sauvegarde de l'enfance* a été développée par [NOM DE L'ASSOCIATION]. Elle réaffirme et renforce notre engagement visant à garantir que le football constitue une expérience sûre, positive et agréable pour tous les enfants qui pratiquent ce sport, quels que soient leur âge, leur genre, leur orientation sexuelle, leur origine ethnique, leur milieu social, leur religion, leur niveau de capacité et leur situation de handicap.

La politique repose sur cinq objectifs ou champs d'action qui devraient sous-tendre le travail de chaque association nationale en vue de prévenir tout risque de préjudice pour les enfants dans le football et de réagir de manière appropriée le cas échéant.

Bien que la présente politique vise à avoir la portée la plus vaste possible, il se peut, au vu de la diversité des contextes dans lesquels le football est organisé et pratiqué, que certaines circonstances ne soient pas prises en considération et que l'application de la politique soulève des questions. Le cas échéant, les actions doivent systématiquement se fonder sur l'esprit de la politique et les décisions doivent servir l'intérêt supérieur des enfants.

## Cinq objectifs

La politique de sauvegarde de l'enfance poursuit cinq objectifs :

OBJECTIF 1 : Jeter les bases de la sauvegarde

OBJECTIF 2 : Assurer la préparation organisationnelle et la prévention

OBJECTIF 3 : Sensibiliser les parties prenantes

OBJECTIF 4 : Collaborer avec d'autres organismes et signaler les soupçons de violence

OBJECTIF 5 : Mesurer le succès de la sauvegarde

## OBJECTIF 1 : Jeter les bases de la sauvegarde

### 1.1 Responsabilité

---

1.1.1 La sauvegarde relève de la responsabilité de chacun.

1.1.2 Toute personne travaillant pour [NOM DE L'ASSOCIATION] ou au nom de celle-ci, indépendamment de son niveau hiérarchique ou de sa fonction, doit être consciente de son devoir de préserver et de promouvoir le bien-être et les intérêts des enfants, et de sa responsabilité de prendre des mesures appropriées pour appliquer cette politique.

### 1.2 Définition de la sauvegarde

---

1.2.1 Aux fins de la présente politique, la « sauvegarde » est définie comme la responsabilité qui incombe à une organisation de garantir que le football soit une expérience sûre, positive et agréable pour tous les enfants et que chacun d'entre eux soit protégé (y compris de toute forme de maltraitance) lorsqu'il participe à des activités de football, quelles que soient ses capacités et à tous les niveaux.

1.2.2 La sauvegarde de l'enfance implique aussi bien des **actions préventives** destinées à réduire les risques d'incidents que des **mesures d'intervention** permettant de gérer de manière appropriée tout incident qui survient. Elle répond à la nécessité de promouvoir les intérêts des enfants et de respecter aussi bien les normes internationales que les législations nationales, en particulier en ce qui concerne des craintes liées à des actes potentiellement criminels.

1.2.3 Aux fins de la présente politique de sauvegarde et conformément à la *Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant* de 1989, est considéré comme un enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.



### 1.3 Qu'entend-on par « préjudice » et par « abus / violence » ?

- 1.3.1 Toute personne travaillant pour [NOM DE L'ASSOCIATION] ou au nom de celle-ci, indépendamment de son niveau hiérarchique ou de sa fonction, doit être consciente que les problèmes d'abus, de violence et de préjudice – et de manière générale ceux tombant dans le champ d'action de la sauvegarde – sont rarement des cas isolés correspondant à une définition ou à une étiquette. Dans la plupart des cas, plusieurs problèmes se superposent.
- 1.3.2 Un préjudice peut être causé de nombreuses manières différentes et met généralement en péril la sécurité et le bien-être d'un enfant. Ce risque peut être provoqué par la volonté délibérée d'une personne d'abuser de son autorité ou de sa relation de confiance pour maltraiter un enfant, ou par des mauvaises pratiques (résultant potentiellement d'un manque de connaissances et de formation, p. ex. d'une incapacité à surveiller des enfants correctement ou d'une inaction).
- 1.3.3 Un abus ou un acte de violence est un mauvais traitement infligé à un enfant dont la conséquence cause ou risque de causer un préjudice à ce dernier. Une personne peut maltraiter un enfant en lui portant elle-même atteinte ou en s'abstenant de le protéger d'un dommage causé par un tiers. Les enfants peuvent être maltraités par des personnes qu'ils connaissent, que ce soit dans le cadre familial ou dans un contexte institutionnel ou communautaire, et parfois aussi – plus rarement – par des inconnus (p. ex. via Internet). Les mauvais traitements peuvent être causés par un ou plusieurs adultes ou par un ou plusieurs autres enfants.
- 1.3.4 Un abus ou un acte de violence peut prendre différentes formes, et se réfère notamment à **toutes sortes de violences physiques, sexuelles et émotionnelles/psychologiques, de négligence, de maltraitance et d'exploitation**, qu'elles soient infligées en personne ou en ligne. *[Pour les définitions et d'autres directives, voir la boîte à outils sur la sauvegarde de l'enfance]*
- 1.3.5 Bien que la sauvegarde de l'enfance soit principalement comprise comme étant axée sur la maltraitance exercée par des adultes, les enfants peuvent eux aussi être auteurs de violences. Ce phénomène se produit généralement lorsqu'un enfant est en position de pouvoir ou d'influence (p. ex. parce qu'il est plus âgé ou jouit d'une certaine autorité – comme lorsqu'il est capitaine de l'équipe) et est souvent désigné par le terme de « harcèlement ».
- 1.3.6 Dans ce type de situation, il faut à la fois soutenir la victime et réfléchir à la meilleure attitude à adopter envers l'enfant harceleur afin de veiller à ce qu'aucun des enfants ne soit lésé et de préserver leur bien-être et leurs intérêts à tous les deux.

## 1.4 Risques spécifiques au football en matière de sauvegarde

---

- 1.4.1 Le football compte plusieurs situations spécifiques susceptibles d'entraîner des actes de violence et des préjudices.
- 1.4.2 **BLESSURES PHYSIQUES** : chaque sport comporte des risques de blessures physiques, et le football ne fait pas exception. L'envie de réussir et de gagner peut toutefois conduire à pousser les enfants au-delà de ce qui est raisonnable ou approprié pour leur âge et leur niveau de capacité.
- 1.4.3 **INJONCTIONS À LA PERFORMANCE** : gagner est un aspect important du football. Cependant, pousser les enfants à être performants et les soumettre à une pression extrême pour qu'ils réussissent peut avoir des conséquences psychologiques, émotionnelles et physiques délétères.
- 1.4.4 **SOINS DU CORPS** : les vestiaires, les douches et les situations impliquant un contact physique étroit (p. ex. séances de physiothérapie ou autres traitements) peuvent tous présenter des occasions de harcèlement, de prises de photos ou de vidéos inappropriées et d'abus sexuels.
- 1.4.5 **EXCURSIONS DE PLUSIEURS JOURS** : les excursions de plusieurs jours peuvent présenter de nombreux risques, associés par exemple à une surveillance inadéquate, à la disparition d'enfants, à l'accès à de l'alcool ou à du contenu télévisé inapproprié, à des problèmes liés à l'utilisation des médias sociaux, et des occasions de violence, en particulier sexuelles.
- 1.4.6 **RELATIONS ÉTROITES** : les relations de l'équipe avec l'entraîneur et le reste du personnel d'encadrement (comme les physiothérapeutes et les médecins) constituent un aspect important et bénéfique du football. De nombreux enfants développent des relations de confiance avec leurs entraîneurs, qui comptent souvent beaucoup pour eux, surtout si leurs relations avec les autres adultes sont négatives et dénuées de soutien. Si beaucoup d'entraîneurs développent des relations stimulantes qui privilégient l'intérêt des enfants qui leur sont confiés, il existe aussi un risque qu'ils abusent de cette autorité et de cette confiance et portent ainsi préjudice aux enfants.

## 1.5 Liens avec les lois ou les politiques nationales

---

- 1.5.1 La présente politique de sauvegarde définit des exigences minimales. Toute action réalisée dans le cadre de cette politique doit respecter la législation en vigueur, qui peut imposer des conditions statutaires nationales.

## 1.6 Actions extérieures au football

---

- 1.6.1 La présente politique de sauvegarde se concentre sur les rapports entretenus



avec les enfants dans le cadre du travail et des activités relevant de la responsabilité de [NOM DE L'ASSOCIATION] ou de toute entité contrôlée par [NOM DE L'ASSOCIATION], indépendamment du niveau hiérarchique ou de la fonction des individus.

- 1.6.2 Toutefois, une conduite inappropriée, individuelle ou collective, adoptée en dehors des activités footballistiques (comme la publication de contenu inapproprié sur des médias sociaux ou des activités sexuelles avec un enfant dans le cadre privé) peut aussi transgresser les principes prônés par cette politique et nuire aux valeurs du football.
- 1.6.3 Le cas échéant, la situation doit être analysée avec soin, et toute décision relative à la poursuite de la collaboration avec la personne concernée doit viser à garantir la sécurité des enfants pratiquant le football et à privilégier leurs intérêts. Il peut être nécessaire de recourir à une agence de protection de l'enfance ou à un organisme chargé de l'exécution des lois.

### **1.7 Principes clés sous-tendant la présente politique de sauvegarde de l'enfance**

---

- 1.7.1 Le football constitue une expérience sûre, positive et agréable pour tous les enfants.
- 1.7.2 Tous les enfants bénéficient du même droit à la protection (ou sauvegarde), à la promotion de leur bien-être et à la participation, quel que soit leur âge, leur genre, leur orientation sexuelle, leur origine ethnique, leur milieu social, leur religion, leur niveau de capacité et leur situation de handicap.
- 1.7.3 Toutes les actions en lien avec la sauvegarde de l'enfance sont entreprises dans l'intérêt supérieur des enfants.
- 1.7.4 La sauvegarde relève de la responsabilité de chacun. Bien qu'elle incombe en dernier ressort aux adultes, les enfants peuvent aussi jouer un rôle en contribuant à leur propre protection et à celle des autres enfants.
- 1.7.5 Les mesures de sauvegarde doivent être inclusives et non discriminatoires, tout en reconnaissant que certains enfants (comme ceux en situation de handicap) peuvent être plus vulnérables.
- 1.7.6 La transparence et l'ouverture sont essentielles pour la sauvegarde de l'enfance. Les risques de violence et de préjudices sont accrus lorsque le personnel, les bénévoles, les partenaires, les enfants, les familles et les membres de la communauté ne se sentent pas à même d'exprimer leurs inquiétudes.
- 1.7.7 Toute préoccupation concernant la sécurité et la protection d'un enfant est prise au sérieux. Si nécessaire, des démarches, pouvant aller jusqu'à saisir les organismes chargés de l'exécution des lois et les agences de protection de l'enfance, doivent être effectuées pour protéger l'enfant.

- 1.7.8 Aucune organisation n'étant capable de protéger des enfants en travaillant de manière isolée, la collaboration avec d'autres organisations, agences gouvernementales (comme un département ou un ministère ayant pour mission de protéger les enfants) et groupes, en fonction des besoins, est indispensable.
- 1.7.9 Le principe de confidentialité est respecté, et aucune donnée personnelle concernant les personnes impliquées (y compris le nom de la personne signalant le problème, de l'enfant en question et de l'auteur présumé) n'est divulguée, sauf si la transmission de ces informations est nécessaire à la protection de l'enfant (p. ex. en cas de soupçon d'infraction pénale).
- 1.7.10 Toute mesure de sauvegarde s'inscrit dans le cadre des lois et politiques nationales et internationales en vigueur.

## OBJECTIF 2 : Assurer la préparation organisationnelle et la prévention

### 2.1 Adoption d'une politique de sauvegarde

---

- 2.1.1 [NOM DE L'ASSOCIATION] a décidé d'adopter la présente politique de sauvegarde de l'enfance ainsi que les instruments et directives correspondants. Un modèle de politique de sauvegarde est à la disposition des clubs amateurs et professionnels affiliés.
- 2.1.2 Toute personne assumant un rôle dans le football européen ou en lien avec ce domaine, y compris au sein de [NOM DE L'ASSOCIATION] et de toute entité contrôlée par [NOM DE L'ASSOCIATION], indépendamment de son niveau hiérarchique ou de sa fonction, est tenue d'adhérer à la présente politique.
- 2.1.3 [NOM DE L'ASSOCIATION] aidera et encouragera les clubs amateurs et professionnels qui y sont affiliés à adapter le modèle de politique de sauvegarde en fonction des besoins de leur organisation (ce qui les engage à appliquer les dispositions et à satisfaire aux exigences minimales requises).
- 2.1.4 La présente *Politique de sauvegarde de l'enfance* est disponible en [LANGUES]. Une copie sera remise par différents canaux à toute personne travaillant pour [NOM DE L'ASSOCIATION] ou au nom de celle-ci, y compris aux clubs amateurs et professionnels qui y sont affiliés.

### 2.2 Désignation des personnes de référence en matière de sauvegarde

---

- 2.2.1 [NOM DE L'ASSOCIATION] désigne une personne de référence en matière de sauvegarde chargée au niveau administratif de garantir la mise en œuvre et le respect de la présente politique au sein de [NOM DE L'ASSOCIATION]. Cette



personne assure aussi le lien avec les personnes de référence en matière de sauvegarde d'autres organisations, y compris des clubs amateurs et professionnels qui y sont affiliés.

- 2.2.2 Tous les clubs amateurs et professionnels affiliés sont encouragés à désigner au moins une personne de référence dans ce domaine.
- 2.2.3 Le rôle de la personne de référence est d'être un point de contact et de conseiller, soutenir et assister l'organisation dans la mise en œuvre de la politique de sauvegarde et de ses procédures, y compris pour répondre à des cas et à des craintes spécifiques.
- 2.2.4 Il est recommandé d'attribuer ce rôle à une personne dotée de connaissances préalables en matière de protection ou de sauvegarde de l'enfance. Il peut néanmoins aussi être octroyé à toute personne motivée jouissant du respect de l'équipe et apte à réaliser les tâches correspondantes. *[Voir les directives relatives aux rôles et aux responsabilités des personnes de référence en matière de sauvegarde]*

### 2.3 Pratiques de recrutement réduisant les risques

---

- 2.3.1 Des procédures permettant un recrutement plus sûr doivent être introduites pour contribuer à garantir que les candidats susceptibles de présenter un risque pour les enfants soient identifiés et ne puissent pas travailler avec eux.
- 2.3.2 Ces procédures peuvent comporter des mesures au moment de la présélection et de la sélection, et après la sélection, afin de mettre en place le plus de garde-fous possible. *[Voir les directives relatives à un recrutement plus sûr]*
- 2.3.3 Afin d'éviter que des personnes présentant un risque potentiel travaillent avec des enfants, tout candidat doit impérativement se soumettre à l'ensemble de la procédure de recrutement, des vérifications des antécédents et des séances d'introduction et/ou de formation à la politique de sauvegarde avant de pouvoir assumer sa fonction.
- 2.3.4 Dans certaines situations exceptionnelles, il se peut que des activités démarrent avant que les vérifications nécessaires aient pu être effectuées. Le cas échéant, des mesures supplémentaires (p. ex. surveillance accrue et interdiction formelle de travailler seul) doivent être mises en place pour que l'organisation puisse s'assurer que les enfants courent le moins de risques possible.
- 2.3.5 Les démarches menées dans le cadre de ce processus de recrutement (p. ex. la vérification des références) doivent être conservées dans un dossier. Ces informations sont archivées et détruites conformément à la loi en vigueur sur la protection des données.

## 2.4 Code de conduite

---

- 2.4.1 Les personnes travaillant pour [NOM DE L'ASSOCIATION] ou au nom de celle-ci sont soumises à un code de conduite clair qui établit les attentes liées à la sauvegarde de l'enfance et décrit les comportements à adopter et ceux à bannir. *[Pour les dispositions relatives au code de conduite, voir la boîte à outils sur la sauvegarde de l'enfance]*
- 2.4.2 Toute personne qui s'engage auprès de [NOM DE L'ASSOCIATION] ou participe à une activité organisée par [NOM DE L'ASSOCIATION] est tenue de signer et d'approuver les dispositions du code de conduite, qui fait partie intégrante de tous les contrats d'engagement.
- 2.4.3 Toute violation du code de conduite doit être traitée sans délai, dans un cadre strictement confidentiel, selon le principe du « besoin de savoir » et dans le respect des lois et des conditions d'embauche en vigueur.
- 2.4.4 En cas de suspicion ou de signalement d'une violation du code de conduite, l'équipe de [NOM DE L'ASSOCIATION] en charge de la sauvegarde de l'enfance peut demander à une personne neutre et indépendante dotée de l'expertise nécessaire en matière de sauvegarde de mener une enquête, dont elle assure le suivi conformément à la procédure formelle.
- 2.4.5 Dans le cadre de cette intervention, [NOM DE L'ASSOCIATION] prend contre l'auteur de l'infraction les mesures requises en cas de violation des droits de l'enfant ou de non-respect du Règlement de [NOM DE L'ASSOCIATION].
- 2.4.6 Il est important de bien évaluer le risque encouru par les enfants et la nécessité ou non de suspendre l'auteur ou les auteurs concernés jusqu'à l'issue de l'enquête.
- 2.4.7 En cas de non-respect, le code de conduite inclut des mesures disciplinaires spécifiques pouvant aller de l'avertissement ou de la suspension, potentiellement assortie d'une formation et de mesures de sensibilisation supplémentaires, au licenciement.
- 2.4.8 Le code de conduite s'applique sans préjudice des sanctions pénales encourues.

## 2.5 Surveillance et travail isolé

---

- 2.5.1 En principe, il convient d'éviter qu'une personne travaille seule. Les activités avec les enfants devraient toujours se faire en présence d'au moins deux adultes. Cela n'étant manifestement pas toujours possible, les adultes devraient toujours travailler à la vue de tous, de manière à pouvoir être observés, et de préférence avec des groupes d'enfants plutôt que sur une base individuelle.
- 2.5.2 Le nombre d'adultes doit être suffisant pour garantir une surveillance appropriée des enfants et peut varier en fonction du contexte, de l'âge et des capaci-





tés des participants concernés. Les questions liées à la surveillance et au travail isolé doivent toujours être prises en considération dans l'évaluation des risques.

2.5.3 [NOM DE L'ASSOCIATION] recommande les ratios adultes-enfants suivants :

- 1 adulte pour 10 enfants de 13 à 18 ans
- 1 adulte pour 8 enfants de 9 à 12 ans
- 1 adulte pour 6 enfants de 5 à 8 ans
- 1 adulte pour 3 enfants de 4 ans et moins

2.5.4 Si le nombre d'adultes ne suffit pas pour répondre au niveau de surveillance requis, l'activité doit être annulée.

2.5.5 En cas de soins médicaux ou d'autres soins de proximité, les enfants ont le droit de demander la présence d'un autre enfant ou adulte de leur choix.

2.5.6 Certaines exigences spécifiques doivent être observées dans les procédures de contrôle lors du prélèvement d'un échantillon sur des joueurs mineurs. Les joueurs mineurs doivent être informés en présence d'un adulte qu'ils ont été sélectionnés pour subir un contrôle antidopage, et peuvent choisir d'être accompagnés par un représentant de l'équipe pendant toute la phase de prélèvement de l'échantillon. Si un joueur mineur renonce à la présence d'un représentant de l'équipe pendant la phase de prélèvement de l'échantillon, un témoin du contrôleur antidopage doit être présent lors du prélèvement d'échantillon d'urine afin d'observer le contrôleur antidopage.

2.5.7 Les clubs participant aux compétitions de [NOM DE L'ASSOCIATION] s'engagent à faire en sorte que le formulaire « Prise de connaissance et accord pour les mineurs » soit dûment rempli et signé par chaque mineur qui participe. Les formulaires dûment remplis doivent être conservés par les clubs, et être présentés à [NOM DE L'ASSOCIATION] sur demande.

2.5.8 Les enfants ne devraient pas recevoir de soins du corps (comme la toilette) qu'ils sont capables de faire eux-mêmes.

2.5.9 Les vestiaires, douches, etc. doivent être surveillés, mais de manière à garantir la protection de la vie privée des enfants [*pour plus d'informations, voir la boîte à outils sur la sauvegarde de l'enfance*]. Seuls les adultes chargés de surveiller les enfants sont autorisés à rester dans les vestiaires pendant que les enfants s'y changent. Toute autre personne (p. ex. un photographe) en est exclue et doit être informée du moment où elle peut y entrer ou doit en sortir.

2.5.10 Durant les excursions de plusieurs jours (p. ex. dans le contexte de matches à l'extérieur et de camps d'entraînement), un enfant ne doit pas dormir seul dans la même chambre qu'un adulte surveillant, à moins que l'enfant concerné ait un lien de parenté avec l'adulte ou que l'adulte ait été prié par les parents ou la personne responsable de l'enfant d'agir en tant que tuteur.

2.5.11 Des procédures claires doivent être établies pour gérer les situations où un enfant se perd ou disparaît, et les cas où le parent ou la personne responsable d'un enfant ne vient pas le chercher.

2.5.12 Si les enfants sont capables de se rendre seuls aux activités, le parent ou toute autre personne autorisée (p. ex. le représentant légal) doit donner son accord écrit à ce sujet.

## 2.6 Visiteurs, y compris les représentants des médias, présents lors de compétitions juniors de [NOM DE L'ASSOCIATION] et d'autres événements

---

2.6.1 [NOM DE L'ASSOCIATION] ou toute personne chargée par [NOM DE L'ASSOCIATION] d'assumer une fonction lors d'une compétition junior de [NOM DE L'ASSOCIATION] doit s'assurer que tout visiteur dont elle a la responsabilité (y compris les représentants des médias) connaît et comprend les principes de la présente politique de sauvegarde de l'enfance et en accepte les conditions avant d'effectuer sa visite.

2.6.2 Les visiteurs (y compris les représentants des médias) doivent toujours être accompagnés et ne peuvent être laissés sans surveillance avec des enfants que dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. lorsqu'ils mènent des recherches). Le cas échéant, des précautions supplémentaires doivent être prises pour garantir que le visiteur ou l'observateur ne présente pas de risque pour les enfants.

2.6.3 Les rapports avec les médias doivent en tout temps garantir la sécurité et le bien-être des enfants. Les informations privées comme les adresses ne doivent pas être divulguées aux représentants des médias.

2.6.4 Les médias et les tiers sont tenus d'obtenir l'autorisation de l'enfant et de son responsable (p. ex. un parent) avant d'utiliser des photos ou des histoires le concernant.

2.6.5 Il est interdit d'utiliser ou de diffuser des images assimilables à de l'exploitation ou préjudiciables à un enfant (y compris des images où l'enfant est en partie dévêtu).

## 2.7 Protection et sécurité en ligne

---

2.7.1 Il convient d'évaluer les risques que l'utilisation de la technologie et des médias peut présenter pour la sécurité des enfants et les mesures à prendre pour éliminer ou réduire ces risques.

2.7.2 [NOM DE L'ASSOCIATION] fournit des directives sur la manière appropriée d'utiliser la technologie (Internet, téléphones mobiles, médias sociaux, etc.) en lien avec la sauvegarde de l'enfance et la mise en œuvre de sa politique dans ce domaine.



- 2.7.3 Partout où un enfant peut avoir accès à Internet, des filtres et un logiciel de blocage doivent être installés pour garantir qu'il ne puisse pas consulter des contenus inappropriés, ni des contenus à caractère offensant. Les sites promouvant les mauvais traitements sur des enfants ou contenant des images et des informations préjudiciables aux enfants sont bloqués sur tous les appareils fournis par [NOM DE L'ASSOCIATION].
- 2.7.4 Toute réception de contenu à caractère offensant ou de messages non sollicités doit être signalée à la personne de référence en matière de sauvegarde, qui est tenue de rapporter le cas à l'équipe en charge de la sécurité informatique, pour qu'elle puisse renforcer la sécurité sur Internet, et aux organismes compétents pour faire appliquer les lois. À noter que le contenu ou les messages en question ne doivent en aucun cas être transmis par voie électronique dans le cadre du signalement, car l'envoi pourrait constituer une infraction en vertu du droit international.

## 2.8 Partenariats de [NOM DE L'ASSOCIATION]

---

- 2.8.1 Il convient d'accorder une attention soutenue aux questions relatives à la sauvegarde de l'enfance. Les accords et contrats de partenariat doivent contenir des références spécifiques aux mesures de sauvegarde de l'enfance, et les interventions prévues en cas de craintes concernant la sécurité d'un enfant doivent être clairement définies.
- 2.8.2 En cas d'inquiétudes en lien avec la sauvegarde de l'enfance à l'égard d'un partenaire de [NOM DE L'ASSOCIATION], il convient d'envisager non seulement de signaler ces craintes aux autorités compétentes, mais aussi de suspendre le partenariat. Les procédures convenues dans le contrat doivent être respectées. (Pour plus d'informations, voir la section 4.3 sur le signalement des incidents).
- 2.8.3 Ce n'est pas parce qu'un partenaire fait l'objet de craintes liées à la sauvegarde de l'enfance que le partenariat doit automatiquement s'arrêter. Toute décision concernant la poursuite des relations doit tenir compte de la réaction du partenaire et de sa volonté de régler la situation.

## OBJECTIF 3 : Sensibiliser les parties prenantes

### 3.1 Sensibiliser et former

---

- 3.1.1 Toute personne travaillant pour [NOM DE L'ASSOCIATION] ou au nom de celle-ci, y compris les clubs amateurs et professionnels qui y sont affiliés ainsi que les communautés, familles, enfants et autres parties prenantes, doivent être infor-

- més de la politique de sauvegarde de l'enfance et apprendre à reconnaître les violences envers les enfants et à signaler les problèmes.
- 3.1.2 [NOM DE L'ASSOCIATION] fournira des modules de formation dédiés (en ligne et hors ligne) destinés à aider les clubs amateurs et professionnels qui y sont affiliés.
  - 3.1.3 Il convient d'accorder une attention particulière à la manière de sensibiliser au mieux les enfants à cette politique et aux différents moyens dont ils disposent pour assurer leur propre protection, en sollicitant par exemple l'aide d'enfants pour développer une version de la politique et des modules de formation adaptés au jeune public.
  - 3.1.4 Suivant la nature du travail à faire et le rôle du personnel, des bénévoles, des entraîneurs, et des autres personnes concernées, de leur milieu et de leur expérience, une formation spécifique sur le bien-être, la protection et la sécurité des enfants peut être proposée.
  - 3.1.5 [NOM DE L'ASSOCIATION] fera régulièrement le point sur la sauvegarde de l'enfance, que ce soit à titre formel (p. ex. formation ou supervision) ou informel (p. ex. discussion lors de séances d'équipes).
  - 3.1.6 Bien que [NOM DE L'ASSOCIATION] propose des directives et des formations sur les responsabilités et les devoirs découlant de la présente politique en fonction de certains rôles spécifiques, chaque adulte est personnellement responsable de demander des clarifications et des conseils en cas de doute concernant les attentes liées à sa fonction. Le cas échéant, le premier interlocuteur auquel s'adresser est soit l'équipe de [NOM DE L'ASSOCIATION] en charge de la sauvegarde de l'enfance soit la personne de référence en matière de sauvegarde.
  - 3.1.7 Toutes les séances de formation et d'information menées doivent faire l'objet d'un compte rendu (indiquant notamment les dates et les personnes présentes). Ces documents doivent être conservés dans le respect des procédures de gestion des données applicables.

### 3.2 Évaluation des risques

---

- 3.2.1 L'évaluation des risques est une composante essentielle du processus de sauvegarde. D'une part, elle constitue la base des mesures préventives en garantissant la sécurité des activités et l'élimination ou la réduction des risques identifiés. D'autre part, elle détermine les mesures spécifiques à prendre en cas de craintes liées à la sauvegarde.
- 3.2.2 Dans le cadre de l'organisation d'activités (comme des compétitions), une évaluation des risques devrait être effectuée pour identifier tous les dangers potentiels et prévoir des moyens pour les éviter. Il incombe à la personne assumant la responsabilité finale de l'activité de veiller à ce qu'une évaluation des risques ait



lieu. *[Pour obtenir un modèle d'évaluation des risques, voir la boîte à outils sur la sauvegarde de l'enfance]*

- 3.2.3 Si l'évaluation conclut qu'il existe trop de risques ne pouvant pas être réduits dans une mesure raisonnable, l'activité doit être annulée.
- 3.2.4 Avant toute activité physique, les enfants participants doivent fournir des informations d'ordre médical et les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence. Ces renseignements doivent être à la disposition de toutes les personnes chargées de veiller sur ces enfants lors de l'événement.
- 3.2.5 Les mesures de gestion des risques sont régulièrement révisées, aussi bien pendant qu'à la fin des activités, de manière à faire bénéficier les futures activités des enseignements tirés et à réaliser les ajustements nécessaires.

### **3.3 Création d'un canal sécurisé pour signaler les soupçons de violence**

---

- 3.3.1 Une procédure de signalement claire doit être établie et transmise à toute personne travaillant avec l'organisation, y compris aux enfants, aux familles et aux communautés.
- 3.3.2 Un schéma doit décrire la manière dont les craintes exprimées sont gérées. Le principal interlocuteur à cet égard est la personne de référence en matière de sauvegarde. *[Voir la boîte à outils sur la sauvegarde de l'enfance]*
- 3.3.3 Afin d'assurer l'harmonisation des processus, le schéma de signalement et les procédures correspondantes sont élaborés en accord avec les organismes compétents en matière de protection de l'enfance et d'exécution des lois (voir l'objectif 4 ci-dessous).
- 3.3.4 Les soupçons de violence peuvent être signalés (y compris à titre anonyme) sur [NOM DU SYSTÈME] de [NOM DE L'ASSOCIATION]. Il est également possible de formuler des inquiétudes par écrit à l'adresse [ADRESSE], ou d'en faire part à une personne de confiance au sein de [NOM DE L'ASSOCIATION].
- 3.3.5 [NOM DE L'ASSOCIATION] garantit l'entière confidentialité du processus et des documents auxquels elle a accès dans le cadre de la procédure informelle.
- 3.3.6 S'il apparaît que des craintes exprimées ne sont pas avérées, la personne qui les a formulées ne doit faire l'objet d'aucune action punitive, à moins qu'elle ait eu l'intention de nuire.
- 3.3.7 Les dossiers écrits de tous les signalements reçus (même vagues) doivent être conservés par la personne de référence en matière de sauvegarde dans un lieu sûr et confidentiel. *[Voir la boîte à outils sur la sauvegarde de l'enfance]*
- 3.3.8 Toutes les craintes exprimées sont prises au sérieux et traitées conformément à la présente politique et aux procédures établies en vertu de cette politique (voir aussi l'objectif 4 ci-dessous).

## OBJECTIF 4 : Collaborer avec d'autres organismes et signaler les soupçons de violence

### 4.1 Liens avec les agences de protection de l'enfance

---

- 4.1.1 Il convient d'établir des liens avec la police, les agences de protection de l'enfance et les organismes chargés de l'exécution des lois afin de faciliter le recours à un organe compétent en cas de soupçons et de bénéficier des conseils et du soutien de spécialistes si nécessaire. Cela permet aussi à la police et aux organismes compétents de valider des procédures relatives au signalement.
- 4.1.2 Afin de faciliter le recours à ces services, les interlocuteurs au sein des agences de protection de l'enfance et des autorités d'exécution doivent être identifiés à l'avance. Leurs coordonnées doivent être conservées de manière à pouvoir faire appel à ces organismes rapidement et efficacement.
- 4.1.3 Les personnes de référence en matière de sauvegarde ainsi que l'ensemble du personnel sont encouragés à suivre les formations relatives à la sauvegarde et à la protection de l'enfance proposées par d'autres organisations.

### 4.2 Création d'un environnement de travail ouvert

---

- 4.2.1 Toute demande de soutien ou de conseil en lien avec la sauvegarde de l'enfance doit être prise au sérieux et ne doit jamais être considérée comme un manque de compétences ou de connaissances, une volonté de faire circuler des rumeurs, etc.
- 4.2.2 Dans l'hypothèse où une personne travaillant pour [NOM DE L'ASSOCIATION] ou au nom de celle-ci serait impliquée dans un incident relatif à la protection de l'enfance – que ce soit en qualité de sujet de l'enquête ou de témoin – elle doit bénéficier d'un soutien adéquat, qui peut se traduire par une supervision accrue ou un accompagnement psychologique.

### 4.3 Signalement d'incidents et mesures de suivi

---

- 4.3.1 Toute procédure de signalement, d'enquête et de gestion d'incidents relatifs à la sauvegarde doit être conforme à la législation nationale. Les réflexions concernant la pertinence ou non de déférer un enfant à une agence externe afin d'assurer sa protection doit obligatoirement tenir compte du cadre légal en vigueur dans le pays concerné ainsi que de l'intérêt supérieur et du souhait de l'enfant.
- 4.3.2 Par conséquent, seules les personnes dont la participation est indispensable pour enquêter sur le cas ou apporter un soutien, médical ou psychologique, à



l'enfant peuvent être impliquées dans ce processus. Chaque intervention doit être consignée dans un rapport signé par les personnes concernées et envoyé à l'équipe de [NOM DE L'ASSOCIATION] en charge de la sauvegarde de l'enfance.

- 4.3.3 Le recours à une agence nationale de protection de l'enfance ou à un organisme d'exécution des lois doit respecter la procédure prescrite par l'agence concernée (qui peut p. ex. privilégier une certaine forme de signalement). Si le recours se fait par oral, il doit être confirmé par écrit.

## OBJECTIF 5 : Mesurer le succès de la sauvegarde

- 5.1 La mise en œuvre de la politique de sauvegarde de l'enfance relève en dernier lieu de la responsabilité de l'équipe de [NOM DE L'ASSOCIATION] en charge de la sauvegarde de l'enfance.
- 5.2 Au moins une fois par an, [NOM DE L'ASSOCIATION] évalue ses dispositions en matière de sauvegarde et l'application de sa politique dans ce domaine. *[Pour obtenir un modèle, voir la boîte à outils sur la sauvegarde de l'enfance]*
- 5.3 Sur la base de cette évaluation, un plan d'action annuel est établi pour combler toute lacune constatée dans la mise en œuvre de la politique et réduire tout risque identifié. *[Pour obtenir un modèle, voir la boîte à outils sur la sauvegarde de l'enfance]*
- 5.4 Au moins tous les trois ans, [NOM DE L'ASSOCIATION] demande aux clubs qui y sont affiliés d'évaluer la situation au sein de leur propre organisation afin d'avoir un aperçu des dispositions en matière de sauvegarde dans l'ensemble du pays.
- 5.5 La présente politique de sauvegarde de l'enfance est un document évolutif, révisé tous les trois ans.
- 5.6 [NOM DE L'ASSOCIATION] est habilitée à demander régulièrement que la mise en œuvre et l'adéquation de sa politique de sauvegarde et des procédures correspondantes soient soumises à une évaluation externe.

## Dispositions finales

La présente politique a été adoptée par [NOM DE L'ASSOCIATION] le [DATE] et est entrée en vigueur le jour même. [NOM DE L'ASSOCIATION] habilite l'Administration de [NOM DE L'ASSOCIATION] à adopter toutes directives et tous autres documents considérés comme nécessaires à l'application de la politique.

Pour toute question concernant cette politique, prière de s'adresser à la personne responsable de [NOM DE L'ASSOCIATION] en matière de sauvegarde.